



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-225

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2017

Sommaire

Cabinet

R03-2017-10-03-004 - arrêté DGAC moyens effarouchement aéroport (1 page) Page 3

DEAL

R03-2017-09-26-002 - Décision de délégation de signature du Préfet, délégué de l'Anah, au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégué adjoint (3 pages) Page 5

R03-2017-09-13-007 - Décision de subdélégation de signature du DEAL, délégué adjoint de l'Anah à ses agents (3 pages) Page 9

DIECCTE

R03-2017-09-18-006 - Decision RRP Amiante Guyane 18 09 17 (2 pages) Page 13

SGAR

R03-2017-10-03-003 - AP portant composition de la commission régionale des aides et du comité régional d'orientation de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (2 pages) Page 16

Cabinet

R03-2017-10-03-004

arrêté DGAC moyens effarouchement aéroport

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

DIRECTION DE LA SECURITE
DE L'AVIATION CIVILE
ANTILLES-GUYANE

Arrêté R03-2017-10-03-0 du 03 octobre 2017 adaptant les moyens d'effarouchement de restitution et de prélèvement requis sur l'aérodrome de Cayenne Félix Eboué

Le préfet de la zone de défense Guyane
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles L.213-3, D.213-1-14 à D.213-1-25

VU l'article 8 de l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'article 7 de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu le courrier AER : Réf RG /MJP/JPA/RZ/MCT170058 du 15 Février 2017 présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane, gestionnaire de l'aérodrome de Cayenne Félix Eboué ;

SUR proposition du Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane ;

ARRETE:

Article 1 : La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane est dispensée de l'obligation de disposer d'un générateur mobile de cris de détresse sur l'aérodrome de Cayenne Félix Eboué.

Article 2 : cette dispense de dotation de générateur mobile de cris de détresse est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 03 octobre 2017

Pour le préfet,
Le sous préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

DEAL

R03-2017-09-26-002

Décision de délégation de signature du Préfet, délégué de l'Anah, au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégué adjoint

Décision de nomination du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'Habitat

DECISION n°

M. Patrice FAURE, préfet de la Région Guyane, délégué de l'Anah dans le département de la Guyane, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Denis GIROU**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **M. Denis GIROU**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

La présente décision prend effet le jour de sa signature

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable² de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

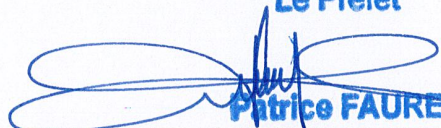
1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence
 2 Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Cayenne, le 26.09.2017

Le Préfet



Patrice FAURE

Le délégué de l'Agence

DEAL

R03-2017-09-13-007

Décision de subdélégation de signature du DEAL, délégué
adjoint de l'Anah à ses agents

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n°.....

M. Denis GIROU, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Guyane, en vertu de la décision
n°.....

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Serge MANGUER, chef du service Aménagement, Urbanisme, Construction et Logement,
aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Serge MANGUER**, chef du service Aménagement, Urbanisme, Construction et Logement , aux fins de signer :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge MANGUER, délégation de signature est donnée à **M. Nicolas FLAMANT**, adjoint au chef du service Aménagement, Urbanisme, Construction et Logement, pour les mêmes objets (articles 1 et 2).

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **M. Sylvain OBI**, chef d'unité Habitat à la DEAL Guyane, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain OBI, délégation de signature est donnée à **M. Miguel BELNY**, adjoint au chef d'unité Habitat, pour les mêmes objets (article 4).

Article 6 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature

Article 7 :

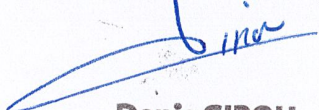
Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Cayenne le 13.09.2017
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Denis GIROIL
Le délégué adjoint de l'Agence

DIECCTE

R03-2017-09-18-006

Decision RRP Amiante Guyane 18 09 17

Décision relatif au réseau des risques particuliers de la Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LA GUYANE

Pôle Travail

**DECISION du 18 septembre 2017
relatif au réseau des risques particuliers de la Guyane**

LE DIRECTEUR DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA GUYANE

Vu le code du travail, notamment l'article R.8122-9,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 19 avril 2016 portant nomination de M. Michel-Henri MATTERA en tant que Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guyane,

Vu la validation du plan régional par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 24 mars 2014,

Vu la consultation du comité technique des services déconcentrés en date du 27 mai 2014,

Vu la décision du DIECCTE de la Guyane en date du 18 juillet 2016 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle de la Guyane et ses annexes,

DECIDE

Article 1er : Afin de prévenir le risque lié à l'inhalation de fibres d'amiante et de procéder à des contrôles plus efficaces sur cette thématique, il est créé un réseau "risque amiante" dont l'objectif est d'assurer un appui à l'unité de contrôle ou de mener des actions liées au contrôle ou à la prévention du risque amiante, sur l'ensemble de la région Guyane.

L'action du réseau "amiante" s'exerce sans préjudice des attributions des agents de contrôle de l'unité de contrôle.

Article 2 : Placé sous l'autorité du responsable du pôle Travail, le réseau est composé de la responsable de l'unité de contrôle, d'un agent de contrôle, de l'ingénieur de prévention et du médecin inspecteur régional.

Article 3 : Les agents qui le composent sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Guyane pour l'ensemble des champs d'intervention des services d'inspection dans le cadre de la réglementation amiante.

Article 4 : Les agents dont les noms suivent sont affectés au réseau « risque amiante ».

- Virginie MAILLE, Responsable de l'unité de contrôle ;
- Omar KIMOUCHE, Inspecteur du travail ;
- Terry KLING, Ingénieur de prévention ;
- Le médecin Inspecteur régional du travail Antilles Guyane en résidence administrative à Fort-De-France.

Article 5 : Le contrôle du risque amiante en zone n'est réalisé que par des agents volontaires, et sous réserve de disposer de l'aptitude médicale, de la formation et des équipements de protection individuelle.

Les agents volontaires du réseau « risque amiante » peuvent être amenés à effectuer des contrôles en zone de confinement sur l'ensemble du périmètre de la région Guyane.

Article 6 : Le responsable du pôle Travail de la DIECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision que sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le DIECCTE,
Le responsable du pôle Travail,



Patrick MARTIN

SGAR

R03-2017-10-03-003

AP portant composition de la commission régionale des aides et du comité régional d'orientation de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

*composition de la commission régionale des aides
comité régional d'orientation de l'ADEME*



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N°

du

Portant composition de la commission régionale des aides et du comité régional
d'orientation de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 131-16 à R 131-20 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la
Guyane française et les textes subséquents ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet
de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-
classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°989/SGAR/ du 09 juin 2011 portant composition de la commission
régionale des aides et du comité régional d'orientation de l'Agence de l'environnement et de la
maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de
la Guyane et de la directrice régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de
l'énergie,

Préfecture de la région Guyane, CS 57008 – 97307 Cayenne CEDEX -
téléphone : 05 94 39 46 32 - courriel : yves-marie.renaud@guyane.pref.gouv.fr

www.guyane.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 989/SGAR du 09 juin 2011 portant composition de la commission régionale des aides et du comité régional d'orientation de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est abrogé.

Article 2 : La commission régionale des aides de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), présidée par le préfet de la région Guyane ou en cas d'absence ou d'empêchement par la directrice régionale de l'ADEME, comprend, outre la directrice régionale de l'ADEME et le directeur régional des finances publiques :

- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ou son représentant ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur de la jeunesse, des ports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le délégué régional à la recherche et à la technologie ou son représentant ;

ainsi que les personnes qualifiées suivantes :

- le président du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Guyane ;
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Guyane ;
- le président de la fédération de bâtiment et des travaux publics de Guyane ;
- le président de l'Université de Guyane.

Article 3 : Le président de la commission peut appeler à siéger avec voix consultative toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Article 4 : Le comité régional d'orientation de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, placé sous la présidence du préfet de la région Guyane, comprend les membres de la commission régionale des aides de l'ADEME et le président de la collectivité territoriale de Guyane ou son représentant.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques, la directrice régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS